



ARRETE DU MAIRE

Arrêté n°292/2015

OBJET : Règlement permanent du stationnement en zone bleue : Avenue Aristide Briand, entre l'angle de l'avenue des Framboisiers et le n° 67 avenue Aristide Briand et entre les n° 92 et 96.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à 6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-3,

Vu le nouveau Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} – Dispositions communes aux voies du domaine public routier et le titre III – Voirie départementale,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil Municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à la Communauté d'Agglomération Les Portes de l'Essonne (CALPE),

Vu l'arrêté n°098/2014 du 9 avril 2014 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Michel BECQUET,

Vu la validation de la CALPE le 15 octobre 2015,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, donc abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation,

Le Maire de Morangis,

ARRETE

Article 1 : Il est institué une zone de stationnement règlementée par une zone bleue sur l'avenue Aristide Briand, entre l'angle de l'avenue des Framboisiers et le n°67 avenue Aristide Briand et entre les n° 92 et 96, s'appliquant aux places de stationnement situées sur la voie et matérialisées par la signalisation réglementaire.

Article 2 : Le stationnement en zone bleue, sur Aristide Briand entre l'angle de l'avenue des Framboisiers et le n°67 avenue Aristide Briand et entre les n° 92 et 96, s'appliquant aux places de stationnement situées sur la voie, sera autorisé pour une durée de 15 minutes.

Article 3 : Une signalisation se déclinant comme suit sera installée par les services municipaux :

- Signalisation verticale : Panneaux d'entrée de zone à stationnement réglementé du type B6b3 et panneaux M6c portant l'inscription : « 15 minutes »
- Signalisation verticale : Panneau en sortie de zone : panneau B50c.

En cas de modification de la signalisation routière, le présent arrêté municipal reste valable et seuls les panneaux seront remplacés.

Article 4 : Dispositif de contrôle

En application du Code de la Route, un disque de stationnement réglementaire dit européen, comportant l'indication de l'heure d'arrivée, est rendu obligatoire dans cette zone et doit être disposé derrière le pare-brise des véhicules en stationnement de manière à être lisible pour les agents chargés de la surveillance du stationnement.

Article 5 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant l'unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 6 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police de Savigny sur Orge, Messieurs les responsables des Services techniques de la CALPE et de la ville, Monsieur le responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 15 octobre 2015.

Le Maire,
Pascal NOURY



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État